

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00048
Numéro SIREN : 423 900 091
Nom ou dénomination : Société Civile Immobilière des 29 et 31 de la rue Montéra à Paris

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2021 sous le numéro de dépôt 306

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES 29 ET 31 DE LA RUE MONTERA A PARIS

Société civile immobilière au capital de 1.542,49 euros

Siège social : 29 rue Montera 75012 PARIS

RCS Paris 423 900 091

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Certifié conforme,

L'an 2020,

Le 31 décembre



Les associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES 29 ET 31 DE LA RUE MONTERA A PARIS se sont réunis, au 10 rue de la Fromagerie 28410 SAINT LUBIN DE LA HAYE, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Michèle MAGISTRINI, gérante.

Sont présentes :

- Madame Michèle MAGISTRINI
Titulaire de 998 (neuf cent quatre vingt dix huit) parts sociales

- Madame Camille LESPRILLIER
Titulaire de 2 (deux) parts sociales

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification subséquente des statuts,
- Pouvoir pour les formalités ;
- Questions diverses

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de transférer le siège social de la société du 29 rue Montera 75012 PARIS au 24 rue des Phalènes 37550 SAINT AVERTIN et ce à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les associés décident de modifier l'article 5 des statuts.

L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE CINQUIEME

Le siège social est fixé à SAINT AVERTIN (37550), 24 rue des Phalènes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

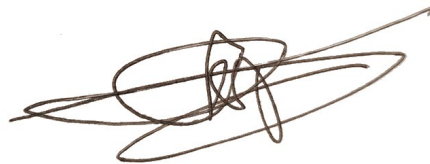
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Michèle MAGISTRINI



Camille LESPRILLIER



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES 29 ET 31 DE LA RUE MONTERA A PARIS

Société civile immobilière au capital de 1.542,49 euros

Siège social : 29 rue Montera 75012 PARIS

RCS Paris 423 900 091

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Certifié conforme,

L'an 2020,

Le 31 décembre

Les associés de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES 29 ET 31 DE LA RUE MONTERA A PARIS se sont réunis, au 10 rue de la Fromagerie 28410 SAINT LUBIN DE LA HAYE, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Michèle MAGISTRINI, gérante.

Sont présentes :

- Madame Michèle MAGISTRINI
Titulaire de 998 (neuf cent quatre vingt dix huit) parts sociales

- Madame Camille LESPRILLIER
Titulaire de 2 (deux) parts sociales

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification subséquente des statuts,
- Pouvoir pour les formalités ;
- Questions diverses

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de transférer le siège social de la société du 29 rue Montera 75012 PARIS au 24 rue des Phalènes 37550 SAINT AVERTIN et ce à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les associés décident de modifier l'article 5 des statuts.

L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE CINQUIEME

Le siège social est fixé à SAINT AVERTIN (37550), 24 rue des Phalènes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Michèle MAGISTRINI



Camille LESPRILLIER



Liste des sièges antérieurs

Siège antérieur :

29 rue Montera 75012 PARIS



S.C.I. DES 29 ET 31 DE LA RUE MONTERA A PARIS

CAPITAL SOCIAL : 1 542,49 EUROS

SIEGE SOCIAL : 24 rue des Phalènes 37550 SAINT AVERTIN

MIS A JOUR LE 31 DECEMBRE 2020

STATUTS
SCI DES 29 ET 31 DE LA RUE MONTERA A PARIS

1°) Madame **Gilberte Rachel BRETON**, sans profession, demeurant à LA HAYE, 10, rue de la Fromagerie, commune de SAINT LUBIN DE LA HAYE (Eure et Loir-28410), veuve en uniques noces, non remariée de Monsieur Jean Emile Michel **MAGISTRINI**.

De nationalité française.

Née à SAINT LUBIN DE LA HAYE (Eure et Loir), le 23 JUILLET 1922.

2°) Mademoiselle **Michèle Marie-Louise MAGISTRINI**, ingénieur, demeurant à SAINT AVERTIN (Indre et Loir), 24, rue des Phalènes.

De nationalité française.

Célibataire majeur comme étant née à PARIS (12ème arrondissement), le 17 AVRIL 1952.

Il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile particulière devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les soussignés propriétaires de parts d'intérêts ci-après créées, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1841 et suivants du code civil et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME

La Société a pour objet :

L'acquisition d'un immeuble sis à Paris, rue de Montéra n° 29 et 31. La gestion, l'exploitation, la mise en valeur de cet immeuble, soit part bail ou location verbale ou autrement, la vente ou l'échange de cette propriété, la mise en valeur des constructions existantes par tous travaux ou édifications de constructions nouvelles et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'immeuble, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME

La Société prend la dénomination de :

Société Civile Immobilière des 29 et 31 de la rue Montéra à Paris.

ARTICLE QUATRIEME

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à partir du 24 NOVEMBRE 1950, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE CINQUIEME

Le siège social est fixé à SAINT AVERTIN (37550), 24 rue des Phalènes
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance.

ARTICLE SIXIEME

APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en numéraires représentant aujourd'hui : Mille cinq cent vingt quatre euros, quarante neuf centimes (1 524,49 euros)

ARTICLE SEPTIEME

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent quarante-deux euros et quarante-neuf centimes (1.542,49 euros) réparti comme suit :

- à Madame Michèle MAGISTRINI, à concurrence de 998 (neuf cent quatre vingt dix huit) parts sociales numérotées de 1 à 998 ;
 - à Madame Camille LESPRILLIER, à concurrence de 2 (deux) parts sociales numérotées de 999 à 1.000
- ensemble égal au capital de ladite société, représenté par 1.000 (mille parts).

ARTICLE HUITIEME

Il ne pourra être créé aucun titre de parts d'intérêts le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions qui seront régulièrement consenties.

Les parts sont librement cessibles entre associés avec l'agrément du gérant.

ARTICLE NEUVIEME

Dans leurs rapports respectifs les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

Vis-à-vis des créanciers de la société les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux conformément à l'article 1683 du code civil.

Dans tous les cas qui comporteront des engagements au nom de la société, le gérant devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, intenter d'action de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE DIXIEME

La société ne sera pas dissoute en cas de décès d'un des associés, mais elle continuera au contraire entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé.

ARTICLE ONZIEME

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés;

Les droits et obligations attachés à chaque part le suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une seule part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du gérant.

En aucun cas pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation les héritiers et représentants créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance.

ARTICLE DOUZIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société sera gérée et administrée par un gérant pris parmi les associés ou en dehors des associés et nommé par ces derniers.

Mademoiselle Michèle MAGISTRINI est nommée Gérante de la Société suite à l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 JUILLET 1993.

Le gérant aura les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il réalise l'acquisition de l'immeuble objet de la présente société, moyennant les prix charges et conditions qu'il jugera convenables.

En conséquence, obliger la société au paiement du prix et à l'exécution de toutes les clauses et conditions de la vente.

Réserver à la dite société la faculté de déclarer command en tout ou en partie.

Consigner tous droits d'enregistrement, donner tous consentements, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile.

Il administre la société, il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour la durée et aux prix charges et conditions qu'il juge convenables.

Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle peut devoir, débat, règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges.

Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il fait et autorise tous traités, transactions, compromis, il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques et autres droits ainsi que toutes antériorités et subrogations et toutes mainlevées d'inscription de saisie, oppositions et empêchements, le tout avant et après paiement.

Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, il statue sur toutes propositions à lui faire et fixe l'ordre du jour.

Tous les autres actes et engagements concernant la société devront être pris et signés conjointement par les associés.

ARTICLE TREIZIEME

Il sera tenu au siège social des écritures régulières chaque année au trente et un décembre et pour la première fois il sera fait par les soins de la gérance un inventaire général contenant l'indication de l'actif et du passif de la société

ARTICLE QUATORZIEME

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux. Toutefois les associés pourront décider de mettre en réserve ou de reporter à nouveau tout ou partie de ces bénéfices.

ARTICLE QUINZIEME

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés devront décider sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution, à l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, le gérant sera d'office liquidateur de ladite société.

ARTICLE SEIZIEME

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction du tribunal civil du siège social.

A cet effet en cas de contestations tout associé devra faire élection de domicile dans ledit ressort et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'élection de domicile les assignations et notifications seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

24